

L'article 33 du décret statue sur le mode de remise aux héritiers des fonds provenant des successions vacantes. On a modifié ce qui s'était pratiqué jusqu'à présent. En effet, lorsque des héritiers se faisaient connaître en France, le ministre, sur leur demande, prescrivait l'envoi des produits disponibles pour être versés à la Caisse des dépôts et consignations, à quelque degré que fût parvenue la liquidation. On a reconnu à cette pratique plusieurs sortes d'inconvénients : les curateurs, prématurément dessaisis, ont paru ne pas trouver dans ce mode une décharge régulière de leur responsabilité.

D'une autre part, il est quelquefois arrivé qu'il n'avait pas été fait suffisante provision pour couvrir les frais qui pouvaient encore se produire. Ainsi la remise des fonds avant la fin de l'administration du curateur ne pourra, à l'avenir, être faite aux héritiers absents et non représentés qu'en vertu d'autorisation de justice. Quand ces héritiers seront présents ou représentés, cette remise sera absolument subordonnée à la reprise de la succession par ces héritiers eux-mêmes ou leurs représentants.

Cet atermolement, qui fait intervenir en faveur du curateur la garantie d'une appréciation du tribunal, coupe court à toute objection ; il sera permis ainsi d'avoir égard à des situations très-dignes d'intérêt, en même temps qu'à la difficulté qu'il y a trop souvent de se faire représenter dans les colonies.

Ce n'est que dans le cas où la liquidation est entièrement effectuée et où le curateur se trouve par là complètement déchargé, que le département de la marine se réserve, en cas de réclamations, la faculté de prescrire purement et simplement l'envoi en France, pour les verser à la Caisse des dépôts et consignations, des fonds qui auront été réalisés dans la caisse du trésorier. Mon département se conformera désormais à cette règle en ce qui le concerne.

CHAPITRE II.

Surveillance administrative et apurement des comptes des curateurs.

Sous l'empire de l'ordonnance du 16 mai 1832, les curatelles confiées aux agents de l'enregistrement devaient être soumises à des investigations régulières, au même titre que les bureaux de receveurs. On a peine à concevoir que cette mesure, qui était évidemment l'essence même de l'ordonnance de 1832, ait pu être l'objet de quelque incertitude de la part des chefs du service, et que les administrations supérieures des colonies n'y aient pas, dès l'origine, immédiatement pourvu. Les faits ont prouvé combien ces vérifications étaient nécessaires.

L'article 35 du décret pourvoit à ce qu'il n'y ait aucun doute sur l'obligation des vérifications dont il s'agit. Il dispose de manière à ce qu'elles éclairent à la fois l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'article 37 reproduit les dispositions des actes locaux, en exigeant que, dans les trois premiers mois de chaque année, le curateur présente à l'apurement son compte de gestion pour l'année précédente. Les tribunaux de première instance sont chargés désormais du soin de procéder à cet apurement. Cette modification se trouve facilitée par l'organisation actuelle du personnel de ces tribunaux.